

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE GAP

ISDI des Eyssagnières

MAIRIE

**3 RUE DU COLONEL ROUX 05000 GAP
05000 Gap**

Référence : DEP-GAP-2025-0086

Code AIOT : 0100298295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 de la parcelle DO 873 implantée rue des Gentianes 05000 GAP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE GAP ISDI
- Rue des Gentianes parcelle DO 873 05000 GAP
- Code AIOT : 0100298295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont des plate-formes d'exploitation gérée par la commune de Gap. L'objet de la visite est de déterminer s'il s'agit d'une station de transit de matériaux ou d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). La parcelle est divisée en 4 parties :

- partie nord
- fourrière
- partie centrale
- partie sud

(Voir annexe).

Ce rapport traite de la partie nord et de la partie sud.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ISDI ou station de transit ; vérification du classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.541-32	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La commune doit régulariser la situation au moins pour la partie nord et pour la partie sud :

- Soit en évacuant les déchets inertes vers une décharge autorisée et en effectuant la cessation d'activité ;
- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement des ISDI sur ces 2 sites.

Le délai proposé pour régulariser est de 5 mois.

Pour information, un dossier d'enregistrement pourrait permettre de régulariser les deux ISDI en même temps (Parties nord et sud).

Rappel :

Sont considérées comme installation de stockage de déchets :

- les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés
- les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ISDI ou station de transit ; vérification du classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2025, article L511-1, L511-2, L512-7, L541-32
Thème(s) : Situation administrative, ISDI
Prescription contrôlée : Des déchets inertes constituent une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) et nécessite de déposer un dossier de demande d'enregistrement en préfecture. Une station transit de matériaux n'est classée ICPE qu'à partir d'une surface de 5000 m ² . Rubrique 2760

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Rubrique 2517

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

La parcelle se divise en 4 parties :

- La fourrière ;
- La partie centrale est exploitée par l'entreprise "Jean Marie Eynaud".
- la partie nord est exploitée par la commune. Des butes de terre commencent à être enherbées : ces matériaux semblent être en place depuis plus de 2 ans voire 3 ans.
- La partie sud est exploitée par la commune : Il s'agit d'une station de transit de matériaux (non classée ICPE) pour l'essentiel. Mais les matériaux au sud-ouest de cette partie (proche de la voie ferrée) ne paraissent pas destinés à des opérations de transit et constituent donc des stockages de matériaux inertes.

Pour information, certains arbres de ce secteur pourraient subir une asphyxie à cause des remblais stockés sur leurs racines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La commune doit régulariser la situation, pour la partie nord et pour la partie sud :

- Soit en cessant son activité et en évacuant les déchets inertes vers une décharge autorisée ;
- Soit en déposant un dossier d'enregistrement afin de régulariser l'ISDI sur ce site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

Annexe : Localisation , photo aérienne légendée

